


# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2020/0362(COD)</a>) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</p>	
<p>Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises</p>	
<p>Zone géographique Royaume-Uni</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a></p>	 <a href="#">DANIELSSON Johan</a>	11/12/2020
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Mobilité et transports</a>	Commissaire VÁLEAN Adina	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Événements clés			
10/12/2020	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2020)0826</a>	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0386/2020</a>	Résumé
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
22/01/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0362(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/04843

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2020)0826</a>	10/12/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0386/2020</a>	18/12/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00065/2020/LEX	23/12/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2021)34</a>	27/01/2021	EC	

Acte final
<a href="#">Règlement 2020/2224</a> <a href="#">JO L 437 28.12.2020, p. 0074</a> Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

**OBJECTIF** : établir des mesures temporaires applicables au transport de marchandises par route et à la fourniture de services réguliers et réguliers spéciaux de transport de passagers par autocar et autobus entre l'Union et le Royaume-Uni à partir de la fin de la période de transition visée à l'accord de retrait.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTENU** : la présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures d'urgence ciblées en vue de se préparer à un éventuel scénario d'absence d'accord entre l'Union et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

À la fin de la période de transition, et en l'absence de dispositions particulières dans le domaine du transport routier de marchandises et de passagers, l'ensemble des droits et obligations découlant du droit de l'Union en matière d'accès au marché prendraient fin en ce qui concerne les relations entre le Royaume-Uni et l'Union et ses États membres. En pareil cas, le transport international de marchandises et de voyageurs par route entre l'Union et le Royaume-Uni sera gravement perturbé.

**CONTENU** : la proposition a pour objectif d'établir des mesures temporaires visant à encadrer le transport de marchandises par route ainsi que la fourniture de services réguliers et réguliers spéciaux de transport de voyageurs entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, le Royaume-Uni après la fin de la période de transition visée à l'accord de retrait. Ces mesures sont destinées à maintenir la connectivité de base pour une durée strictement limitée à 6 mois (jusqu'au 30 juin 2021) pour autant que le Royaume-Uni apporte les mêmes garanties aux transporteurs de l'UE.

La proposition prévoit :

- octroi unilatéral de droits de transport bilatéral aux transporteurs routiers de marchandises établis au Royaume-Uni, afin que ceux-ci

puissent continuer à réaliser le transport de marchandises entre leur territoire et l'Union;

- octroi unilatéral de droits pour le transport bilatéral de voyageurs par autocar et par autobus dans le cadre de services réguliers ou réguliers spéciaux aux exploitants d'autobus et d'autocars établis au Royaume-Uni afin qu'ils puissent continuer à transporter des voyageurs entre leur territoire et l'Union;

- octroi unilatéral de droits pour la prise en charge et la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux entre l'Irlande et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

En outre, la proposition :

- soumet des droits conférés aux transporteurs routiers du Royaume-Uni à une obligation de conformité avec la législation de l'Union applicable aux transporteurs de marchandises par route et aux transporteurs de voyageurs par route et à octroi de droits équivalents par le Royaume-Uni aux transporteurs routiers de l'Union;

- instaure un mécanisme visant à garantir que les droits dont jouissent les transporteurs routiers de l'Union au Royaume-Uni soient équivalents aux droits octroyés aux transporteurs routiers du Royaume-Uni dans le cadre de la proposition de règlement. Dans le cas contraire, la Commission serait habilitée à arrêter les mesures nécessaires pour corriger la situation au moyen de actes délégués;

- établit un mécanisme flexible pour garantir que les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de services de transport par autocar et autobus de l'Union jouissent de conditions de concurrence loyales et équitables par rapport aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de services de transport par autocar et autobus du Royaume-Uni.

## Règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

---

Le Parlement européen a adopté par 680 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers après la fin de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La proposition fait partie d'un paquet de mesures d'urgence visant à atténuer certaines des importantes perturbations qui se produiront le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au cas où il n'y aurait pas encore d'accord avec le Royaume-Uni. Elle a pour objectif d'établir des mesures temporaires visant à encadrer le transport de marchandises par route ainsi que la fourniture de services réguliers et réguliers spéciaux de transport de voyageurs entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, le Royaume-Uni après la fin de la période de transition visée à l'accord de retrait.

Ces mesures sont destinées à maintenir la connectivité de base pour une durée strictement limitée à 6 mois (jusqu'au 30 juin 2021) pour autant que le Royaume-Uni apporte les mêmes garanties aux transporteurs de l'UE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en apportant son soutien à la proposition.

Le texte amendé souligne toutefois qu'après la période de transition et en l'absence d'un futur accord régissant le transport de marchandises par route entre l'Union et le Royaume-Uni, des perturbations des flux de trafic sont probables, en particulier aux points de passage frontaliers qui sont peu nombreux et où des contrôles supplémentaires des véhicules et de leur chargement doivent être effectués.

De telles perturbations engendreront des encombrements qui pourraient entraîner des situations ayant une incidence néfaste sur les chaînes d'approvisionnement d'importance critique qui sont considérées comme nécessaires pour gérer la pandémie actuelle de COVID-19.

Afin de réduire ces perturbations, les transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni devraient être temporairement autorisés à effectuer un nombre limité d'opérations supplémentaires sur le territoire de l'Union dans le cadre d'opérations entre le Royaume-Uni et l'Union. Leurs véhicules n'auraient alors pas besoin de revenir immédiatement au Royaume-Uni et il y aurait moins de chance qu'ils soient vides lors du retour au Royaume-Uni, ce qui réduirait le nombre total de véhicules et ainsi la pression aux points de passage frontaliers.

Le texte amendé stipule qu'à la suite de déplacements en charge du territoire du Royaume-Uni au territoire de l'Union, les transporteurs de marchandises seraient autorisés à exécuter, dans un délai de sept jours après le déchargement sur le territoire de l'Union, un maximum de deux opérations supplémentaires de chargement et de déchargement sur le territoire de l'Union pendant une période de deux mois à compter du premier jour d'application du règlement, et une opération dans les sept jours suivant le déchargement sur le territoire de l'Union, pendant les trois mois suivants.